

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.929 du 10 octobre 2012

A. 196.529/Vbis-41

En cause :

1. **SCHMETZ** Léon,
 2. **SCHMETZ** Didier,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Julia MESS, avocats,
chemin du Stocquoy 1 - 3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la Société anonyme FLUXYS,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick PEETERS et
François TULKENS, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par Léon et Didier SCHMETZ qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 adoptant définitivement la révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme portant sur l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisations en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel selon le tracé RTR Raeren (Eynatten) - Oupeye (Haccourt) - Opwijk - Zeebrugge sur le territoire des communes de Raeren, Lontzen, Welkenraedt, Plombières, Dalhem, Visé, Oupeye, Juprelle, Bassenge et Waremme;

Vu l'arrêt n° 219.725 du 12 juin 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme FLUXYS, annulant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 adoptant définitivement la révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme, sous le titre "Quant à la délimitation et la configuration précises du périmètre de réservation", au deuxième considérant, 11ème tiret, la première phrase "- sur le territoire de Lontzen, au lieu-dit Wind, le périmètre de réservation est dédoublé : 15,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation RTR-1 et au Sud, périmètre de 46,5 mètres de large avec une interdistance maximale entre les deux périmètres de réservation d'environ 150 mètres", rejetant la requête pour le surplus et ordonnant la publication de l'arrêt par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle quant à la date du prononcé s'est glissée dans l'arrêt n° 219.725 du 12 juin 2012; qu'il y a lieu de procéder à la rectification indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

La date du prononcé de l'arrêt n° 219.725 du 12 juin 2012 doit être rectifiée comme suit :

" n° 219.725 du 13 juin 2012".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le
dix octobre deux mille douze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	président de chambre,
VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.